

Tribunal administratif de Poitiers
2e chambre

9 mai 2019
n° 1702426
Texte(s) appliqué(s)

Sommaire :

Texte intégral :

Tribunal administratif de Poitiers 2e chambre 9 mai 2019 N° 1702426

TA

Poitiers

1702426

Sté Siblu France

M. Denis Lacassagne Rapporteur

M. Baptiste Henry Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Poitiers

2e ch.

Audience du 11 avril 2019

09/05/2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 octobre 2017 et les 10 octobre et 7 décembre 2018, la société Siblu France, représentée par la SELARL Roche Bousquet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, d'annuler totalement l'arrêté du 16 août 2017 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a mise en demeure de régulariser sa situation ou, à titre subsidiaire, de l'annuler en tant qu'il concerne telle partie de la zone retenue.

Elle soutient que :

- la mise en demeure litigieuse lui fait grief et la requête est enregistrée dans le délai du recours contentieux ;
- les travaux réalisés n'ont pas eu pour effet l'assèchement d'une zone humide des lors que leur terrain d'assiette, dans ses deux parties, ne constitue pas une zone humide au sens de l'article L. 2111-1 du code de l'environnement ;
- le préfet ne pouvait, sans erreur de droit, exclure le critère de l'absence de plantes hygrophiles au motif que la végétation existante ne serait pas spontanée ;
- subsidiairement, la végétation spontanée existante dans les deux parties du terrain ne fait pas apparaître de plantes hygrophiles dominantes une partie de l'année ;
- en toute hypothèse, les travaux réalisés portent sur la desserte par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, à l'exclusion de tous travaux de drainage, et ne peuvent être regardés comme des travaux d'assèchement ;
- le préfet ne pouvait se fonder sur la note du 26 juin 2017 du directeur de l'eau et de la biodiversité, dès lors que cette note est entachée d'incompétence, qu'elle méconnaît l'article L. 2111-1 du code de l'environnement en tant qu'elle institue une condition supplémentaire et supprime l'une des conditions de ce texte ;
- la circonstance que le terrain serait inclus dans le périmètre d'une association syndicale de marais ne lui confère pas le caractère d'un marais.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril et 12 novembre 2018, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la société Siblu France ne sont pas fondés ;
- en toute hypothèse, la mise en demeure peut être justifiée en tant que les travaux ont porté sur une zone de marais.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne,

- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,

- et les observations de Me Bousquet, représentant la société Siblu France, et de Mme Olivier et de M. Gadreau, représentants le préfet de la Charente-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'opérations de contrôle effectuées le 13 février 2017, un rapport de manquement administratif a été établi le 26 avril 2017 à l'encontre de la société Siblu France au motif qu'elle avait réalisé des travaux d'assèchement sur des parcelles d'une superficie de 3 hectares situées aux Mathes (Charente-Maritime), sans avoir déposé de dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Par un arrêté du 16 août 2017, le préfet de la Charente-Maritime a mis cette société en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un an, soit en déposant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude détaillant notamment l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, soit en déposant un projet de remise en état. La société Siblu France demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le cadre juridique applicable :

2. En premier lieu, l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose: "Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les

terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)". Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : "I. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...)". L'article R. 214-1 du même code prévoit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Figure dans cette nomenclature une rubrique 3.3.1.0 soumettant à autorisation l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais réalisés au sein de zones humides ou de marais sur une surface supérieure ou égale à un hectare.

3. Il ressort des dispositions de l'article L. 211-1 précitées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3

janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

4. En deuxième lieu, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, dont sont issues les dispositions aujourd'hui codifiées sous les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, prévoyait initialement, dans son VII, que les installations et ouvrages existant à la date d'entrée en vigueur de la loi, devaient être selon le cas autorisés ou déclarés dans un délai de trois ans à compter de cette date. L'article L. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 juillet 2005, indique, au premier alinéa de son III, que les installations et ouvrages préexistants qui n'ont pas fait l'objet de cette régularisation pouvaient continuer de fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire avait fourni à l'administration les informations prévues par l'article 41 du décret du 29 mars 1993 avant le 31 décembre 2006. Pour les installations et ouvrages pour lesquels les informations n'ont été communiquées qu'au-delà de cette date, le troisième alinéa du III du même article prévoit que l'administration pouvait accepter la continuation de l'exploitation à la triple condition que la preuve soit apportée de la régularité de la situation de l'installation ou de l'ouvrage à la date à laquelle il a été soumis à autorisation ou à déclaration, qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et que son exploitation n'ait pas cessé depuis plus de deux ans.

5. Enfin, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, applicable à compter du 1er mars 2017 aux autorisations délivrées au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code : "Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. / En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. / L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées."

Sur les travaux entrepris par la société Siblu France :

6. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport de manquement administratif cité au point 1, que la société Siblu France, qui exploite aux Mathes le terrain de camping "La clé des champs", a fait réaliser au printemps 2017 des travaux portant sur les réseaux d'eau et d'électricité desservant les 300 emplacements. A l'occasion de ces travaux, le réseau de drainage du site été repris ou étendu de sorte que le préfet de la Charente-Maritime a estimé, dans la mise en demeure contestée du 16 août 2017, que la société requérante avait réalisé des travaux d'assèchement d'une zone humide soumis à autorisation.

7. Pour contester cette analyse, la société Siblu France soutient que, si une zone humide a existé à cet emplacement, les travaux d'assèchement ont, pour la majeure partie de la superficie considérée, été réalisés avant le premier arrêté préfectoral portant classement du terrain de camping en catégorie Tourisme ***, soit avant le 15 mars 1994. Cette affirmation, qui n'est pas contredite par le préfet de la Charente-Maritime, est corroborée tant par les photographies aériennes du site datant de 2001 et 2003 produites par la société requérante, que par celles, librement accessibles sur le site Géoportail, faisant apparaître que la voirie et les plantations sont demeurées aux mêmes emplacements depuis le 29 septembre 1987 au moins, à l'exception de la parcelle actuellement cadastrée A 1681 laissée à l'état de friche.

8. En premier lieu, le préfet de la Charente-Maritime fait valoir que le site considéré constitue une zone humide au sens de l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement dès lors que les sols la composant sont habituellement inondés ou gorgés d'eau et que, malgré l'absence de végétation spontanée du fait de la réalisation ancienne de ces travaux, une étude réalisée par la société Siblu France fait apparaître la présence d'une végétation hygrophile. Toutefois, si le critère pédologique n'est pas contesté, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 et quels que soient les termes d'une note ministérielle du 26 juin 2017, qu'il appartient au préfet d'établir, dès lors que la surface en litige était initialement couverte de végétation, que celle-ci comprenait, avant les travaux initiaux et pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles dans une proportion dominante. La seule production d'un bref extrait d'une étude indiquant qu'il est "évident que les parcelles [en litige] faisaient partie d'une vaste zone humide auparavant compte tenu des reliquats de végétation hygrophiles relevés" ne suffit pas à rapporter cette démonstration. Si le préfet se réfère, par ailleurs, au classement du site au sein de la "zone humide du bassin du SAGE Seudre", sans fournir davantage de précision, ce classement est, par lui-même, sans incidence sur la qualification de la zone litigieuse dans la présente instance.

9. En deuxième lieu, le préfet de la Charente-Maritime fait également valoir que les travaux constituent l'assèchement d'un marais au sens des mêmes dispositions. Il n'invoque toutefois, au soutien de cette analyse, que la seule circonstance que le terrain de camping serait inclus dans le périmètre de l'association syndicale des marais doux de La Tremblade et dans celui du site Natura 2000 Bonne Anse, Marais de Bréjat et de Saint-Augustin. Outre que cette dernière affirmation est entachée d'erreur de fait, la seule circonstance que les parcelles litigieuses seraient intégrées dans le périmètre d'une association syndicale, à la supposée établie, n'est pas de nature à justifier leur classement en marais au sens de l'article L. 211-1 précité.

10. En troisième lieu, en admettant même que les parcelles litigieuses auraient initialement constitué une zone humide ou un marais, leur assèchement n'était soumis à aucune autorisation ou déclaration avant le décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau. Par suite, dès lors que le préfet de la Charente-Maritime n'établit ni même n'allègue que les travaux réalisés

avant 1987 n'ont pas fait l'objet d'une régularisation en application du VII de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ou du III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ou qu'ils ont depuis fait l'objet d'une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du même code, la société Siblu France est fondée à soutenir que c'est à tort qu'il l'a mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un an.

11. L'arrête du 16 août 2017 doit donc être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1er : L'arrête du 16 août 2017 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure la société Siblu France de régulariser sa situation est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Siblu France et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,

M. Lacassagne, premier conseiller,

Mme Tadeusz, conseiller.

Lu en audience publique le 9 mai 2019.

Le rapporteur, signé D. LACASSAGNE

Le président, signé D. LEMOINE

La greffière, signé

G. FAVARD

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.